



Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 24 octobre 2014

Servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation (BRL)

Commune de Nîmes, Milhaud, Aimargues

ARRETE n° 2014 297 004

Instaurant une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L152-1 et R152-1 et suivants ;

Vu la demande de BRL du 3 juillet 2014 demandant l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur les communes de Garons, Nîmes, Milhaud, Aimargues

Vu l'arrêté n° 2014212-0007 du 31 juillet 2014 prescrivant une enquête publique sur ce projet ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime, et les registres y afférents ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 22 juillet 2014

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, le 7 octobre 2014, à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigations sur les propriétés des consorts Nouveau Marbaud à Aimargues, sur celles de Mme de Geneviève Cavayé à Milhaud et sur celles du GFA du domaine de Goubins à Nîmes, représenté par M. Jean Ithuralde.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué au profit de BRL, une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure une canalisation souterraine d'eau d'irrigation dans les terrains ci après désignés tel qu'ils apparaissent sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Cette servitude donne droit à BRL :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est de 3 mètres et la conduite implantée à une profondeur minimale de 0.80m, une canalisation d'eau d'irrigation sur les parcelles désignées ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article R152-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'essarter dans la bande de terrain soumise à servitude les arbres susceptibles de porter atteinte à la canalisation ;
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie ;
- d'effectuer tous travaux de pose, d'entretien ou de réparation de la canalisation.

Les travaux ne pourront en aucun cas affecter les terrains bâtis et clôturés.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 3 :

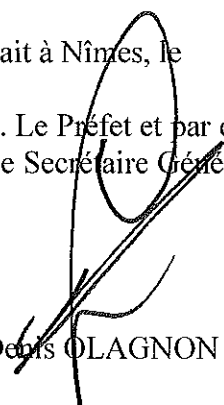
Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié par le bénéficiaire au propriétaire concerné, sera adressée à :

- M. le Directeur adjoint de BRL
- M. le Maire de Nîmes
- M. le Maire de Milhaud
- M. le Maire d'Aimargues
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M le commissaire enquêteur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 24 OCT. 2014

P. Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON